

BGE 17 I 462

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_462

FR: ATF 17 I 462

IT: DTF 17 I 462

Volltext

462 B. Civilrechtspflege. n. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 74. Arrêt du 18 Juillet 1891, dans la cause Baehni et Gi" contre Hug'ltenin. Par jugement du 11 A vril 1891 eommuniqué aux parties les 25/27 Mai suivant, le Tribunal eantonale de N euehatel a prononee ee qui suit : 1" Les eonclusions de la demande sont mal fondees, eelles de la reponse et demande reeonventionnelle bien fondees. 2" Baehni et Oe sont condamnes a payer a veuve de J. Hu- guenin, a titre de dommages-interets, une somme de cinquante franes. 30 Les frais et depens du proees sont mis a la charge de Baehni et Oie. SOUS date des 29/30 Mai 1891, Baehni et Oe ont declare reecourir contre le jugement prementionne, eoncluant a sa n3forme dans le sens des eonclusions de leur demande. La maison veuve de J. Huguenin a coneclu, de son cote, au maintien du jugement attaque, sans insister sur le chiffre des dommages-interets a lui allouer. Stattant et considerant : En fait: 10 Les demandeurs «Baehni et Oe» preeedemment «Baehni, freres, » ont a Bienne une fabrique de spiraux. Anterieurement au mois de Septembre 1890, ils ont eu deux marques de fabrique ; l'une, eonsistant en une jarretiere portant en exergue les mots « spiraux trempes» et au centre les mots «Baehni, freres, Bienne Suisse;» cette marque a ete deposee le 16 Mars 1882; l'autre, deposee le 30 Juillet 1888, eonsistant en un spiral avec, au-dessus, les mots «spi- ral incomparable, ne se rouillant pas» et au-dessous ceux de «antimagnetique Baehni, » le tout renferme dans une ligne d'eneadrement de forme earree. H. Fabrik- und Handelsmarken. N° 74. 463 Jusqu'a la meme epoque, - Septembre 1890 -les eartes ~e couleur. vm:te, destinees a recevoir les spi:aux Baehni et a leur se:vrr d emballage n'ont porte qu'une suscription com- po see uruquement de mots et de lettres dans une ligne d'enca- dre~en~; elles n'avaient fait l'objet d'aucun euregistrement et n .etalent pas revetues des marques de fabrique de B h' et Oie 0 t 1" , ae III . e~ car es plees, c est-a-mre renfermant les spiraux ont exterieurement l'aspect d'un petit carre' de p' t' d . ~~~ ,~ 3. ce~tmetres de cote, portant sur une premiere ligne, I mdlCatlOn «Dz. Spiraux,» et, plus bas, sur deux lignes « GI' . » et « Fee. » ' Le 13 Septembre 1890, La fC'l),ille officielle suisse du con~meTce a publie le depot et l' enregistrement faits les 4 et 6 di~ au bureau federal des marques de fabrique par Baeh . et Oie d' 1 . . III un exemp alre, en papler vert, de leur carte d'embal- lage,. acco~pagne d'une marque de fabrique eonsistant en une Jarretlere portant en exergue le mot «spiraux» et au centre les mots «marque deposee. » Oette carte pliee pre- se.nt~ exactement l'aspect de l'emballage qui vient d'etre decnt, en ce sens que sur le recto se trouve dans une ligne d'encadrement~ l'indication du contenu, de la grandeur et de la .force des splraux, en revanche, sur le verso de la carte on VOlt figurer la marque de fabrique, soit la jarretiere ;vec les mots «.spi:au~» en exergue, et« marque depose~ » au centre. Les mdlcatlOns portees au recto et la marque qui figure au ver~o ne s~nt pas reliees entre elles, et ne peuvent etre vues sllnultanement, la carte etant pliee. .Le 14 Septembre 1890, l'hnpartial, feuille d'annonces pa- ralsant a la Ohaux-de-Foncls, a publie l'avis suivant : « SPIRAUX, CARTES VERTES» » ~eme pesa~e et c~libre. Depot exclusif au

magasin d'ou- » tds et fourrures d horlogerie, VV. Hummel, fils. » Ren.dus attentifs a cet avis, Baehni et Oie, dont le depot exclusif pour la Ohaux-de-Fonds se trouve chez Sandoz fils rue Neuve, N° 2, firent acheter au magasin Hummel, fils, un douzaine de spiraux carte verte et constaterent que non seulement la marchandise elle-meme etait en tous points semblable a celle sortant de leur fabrique, mais encore que cette marchandise etait mise en vente dans les cartes de meme grandeur, de meme couleur verte et portant dans un encadrement les memes indications de nombre, force et grandeur que celles de leur maison. Ils demanderent alors et obtinrent du president du tribunal de la Chaux-de-Fonds une ordonnance de mesures provisionnelles, qui fut executee le 26 Septembre 1890 et amena la saisie chez Hummel de 1279 cartes vertes contenant des spiraux. Ensuite d'une opposition formee par W. Hummel, cette ordonnance fut modifiee le 8 Octobre 1890 en ce sens que sur les 1279 cartes saisies, 12 seulement furent conservees et deposees en mains d'un gardien judiciaire, avec les spiraux qu'elles contenaient. Pour le surplus la saisie fut levee et la marchandise restituee a Hummel, mais sans l'emballage, a l'egard duquel la saisie fut aussi maintenue. Le 2 Octobre, Hummel repondant a une demande ecrite de Baehni et Cie, leur annonciait que les 1297 cartes de spiraux saisies chez lui provenaient [de la fabrique de veuve de J. Huguenin, et des le lendemain, 3 Octobre, Baehni et Cie prenaient devant le Tribunal de la Chaux-de-Fonds des conclusions tendant a ce qu'il lui plaise: A. Condamner la maison veuve de J. Huguenin a reconnaître: 1° Qu'en emballant les produits de sa fabrication dans des cartes pareilles a celles de la maison Baehni et Cie, elle a usurpe et contrefait, avec intention dolosive, la marque des demandeurs enregistree et publiee suivant la loi; 2° Qu'en vendant, mettant en vente et en circulation ses produits revetus de la marque des demandeurs, elle a porte atteinte a la propriete de ces derniers; 3° Qu'elle doit payer a Baehni et Cie, a titre d'indemnité pour la reparation du prejudice cause jusqu'a ce jour par les faits de contrefaçon et de concurrence deloyale exposes dans la demande, la somme de cinq mille francs ou ce que justice connaitra, avec les interets au taux de 5 % l'an des le jour de la formation de la demande; ... 1. ~ I 11. Fabrik- und Handelsmarken. N° 74. B. Interdire a la maison veuve de J. Huguenin de faire usage a l'avenir pour emballer ses produits de cartes vertes, pareilles a celles saisies chez W. Hummel, et de vendre ou faire vendre, par elle-meme ou par autrui, les produits de sa fabrication emballes dans les dites cartes, cela sous les peines prevues par la loi et sous reserve de tous dommages-interets ulterieurs; C. Prononcer la destruction de toutes les cartes vertes destinees a la contrefaçon de l'emballage de Baehni et Cie et qui se trouveront au domicile de la maison Huguenin; D. Ordonner que le jugement sera publie en tout ou en partie aux frais de la maison defenderesse dans tels journaux que detenninera le Tribunal; E. Condamner la maison veuve de J. Huguenin a tous les frais et depens du proces et des mesures conservatoires. Dans sa reponse, veuve de J. Huguenin a conclu a ce qu'il plaise au meme Tribunal: 1. Principalement, debouter les demandeurs de toutes leurs conclusions. II. Reconventionnellement: condamner Baehni et Cie a payer a la maison defenderesse la somme de cinq cents francs ou ce que justice connaitra, a titre de dommages-interets. III. En tout etat de cause condamner Baehni et Cie aux frais et depens du proces. Des le 15 Octobre 1890 Baehni et Cie avaient fait publier dans la Sentinelle et dans l'Impartial un avis ainsi congu: « Spiraux Baehni et Cie, Bienne. » Les veritables spiraux, cartes vertes, connus depuis 25 ans, ne sont en vente a la Chaux-de-Fonds que chez M. Sandoz fils, rue Neuve, N° 2 » Tout ce qui se vend ailleurs sous le nom de cartes vertes » n'est qu'une mauvaise imitation. » Dans leur demande Baehni et Cie cherchent a etablir que les ades de la maison Huguenin, et en particulier l'avis insere dans l'Impartial, causent aux demandeurs

un dommage; qu'ils constituent certainement et tout a la fois des actes de 466 B. Civilrechtspflege. contrefaçon, imitation et usurpation de la marque d'autrui tombant sous l'application des art. 18 a 22 de la Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, et des actes de concurrence déloyale entraînant l'application des art. 50 a 55 C. O. La défenderesse conteste toutes ces allégations; selon elle, l'indication du contenu des cartes Baehni et Cie ne peut être envisagée, pas plus que l'emballage lui-même ou sa couleur, comme une marque ayant droit à la protection; elle affirme que depuis 40 ans que sa fabrique existe à la Chaux-de-Fonds: elle a toujours employé pour emballer ses spiraux du papier de différentes couleurs, et notamment du papier vert. Elle n'a jamais cherché à rendre son emballage analogue à celui de Baehni et Cie, et elle n'a jamais usurpé, ni contrefait la jarretière qui figure au verso des cartes vertes des demandeurs, et qui seule constitue la marque de fabrique de cette maison. Hummel n'a d'ailleurs jamais caché à ses acheteurs la provenance de ses spiraux et n'a jamais cherché à les vendre pour des spiraux Baehni. La publication faite par Baehni et Cie et affirmant que les produits de leurs concurrents ne sont qu'une mauvaise imitation, constitue, enfin: un acte de concurrence déloyale et autorise veuve Huguenin à conclure reconventionnellement des dommages-intérêts. Le Tribunal cantonal a constaté entre autres, après instructions, les faits ci-après: . . . - Tous les fabricants de spiraux emploient en générale même système d'emballage, soit un papier de forme carrée et de différentes couleurs suivant la qualité de la marchandise. La maison demanderesse elle-même ne se sert pas exclusivement de la couleur verte, bien que la carte verte de Baehni et Cie ait acquis une certaine notoriété, et atteigne une vente de 2000 francs par mois au moins. La maison défenderesse existe à la Chaux-de-Fonds depuis 1852; dès cette époque elle a emballé aussi ses produits dans des papiers de différentes couleurs, et dans du papier vert en particulier. En 1888 la dite maison a acheté la fabrique de Spiraux moussés de Georges Sandoz avec les marques, étiquettes, 11. Fabrik- und Handelsmarken. f) o i 4. 467 emballages; parmi ceux-ci se trouvaient des cartes vertes, et Georges Sandoz avait lui-même acheté la fabrique de spiraux Paquet, plus tard Rivene, à Genève, laquelle avait employé la carte verte depuis plus de soixante ans. C'est à la fin de Juillet 1890 que la maison Huguenin a concédé à W. Hummel la vente exclusive des spiraux carte verte pour la Chaux-de-Fonds, en recommandant expressément à celui-ci d'indiquer aux acheteurs la provenance de la marchandise. Une expertise a établi que les spiraux des deux maisons concurrentes pouvaient être placés, en ce qui concerne la qualité, sur un pied de parfaite égalité. Par jugement du 11 Avril 1891, dont est recouru, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé comme il est dit plus haut, en s'appuyant sur les motifs dont suit la substance: Les demandeurs ne se plaignent que d'actes de contrefaçon ou d'usurpation relatifs à l'emballage en cartes vertes, et non aux marques de fabrique déposées par eux en 1882 et 1888. C'est cet emballage dans son ensemble, sa forme, sa couleur, son impression, qu'ils appellent leur marque de fabrique et dont ils revendiquent l'usage exclusif. Cette prétention est inadmissible en regard des art. 2 et 4, al. 2 de la Loi fédérale, les éléments réunis sur la carte verte ne constituant à aucun point de vue une marque de fabrique; il y a lieu de reconnaître en revanche comme marque de fabrique la jarretière décrite ci-dessus, enregistrée, puis publiée le 13 Septembre 1890, et figurant au verso de l'emballage; or cette jarretière, avec les indications qui l'accompagnent, n'a jamais été contrefaite ni imitée par veuve Huguenin. La prétention de Baehni et Cie, d'interdire à veuve Huguenin l'usage d'un emballage identique ou similaire à celui qu'ils emploient, n'est pas justifiée par la loi. La maison veuve Huguenin n'a jamais emballé et vendu des spiraux de sa fabrication dans des cartes vertes provenant de la maison Baehni et Cie. À supposer, ce qui n'est pas, que la carte

verte comme telle soit susceptible de protection, la présomption de priorité résultant pour Baehni et Cie de l'en-468 B. Civilrechtspflege. Le dépôt de cette carte devrait être envisagé comme détruit par la preuve administrée d'un usage plus ancien, et par conséquent d'un meilleur droit en faveur de la maison défenderesse, laquelle se borne d'ailleurs à soutenir que ce mode d'emballage est dans le domaine public. La conclusion en dommages-intérêts des demandeurs n'est pas davantage fondée en regard de l'art. 50 C. O. On ne voit pas que la concurrence de la maison veuve Huguenin se soit produite sous une forme déloyale et illicite. Elle a le droit de fabriquer des spiraux de différentes qualités, et de les emballer dans des cartes vertes qu'elle avait employées avant les demandeurs; elle n'a en outre, jamais cherché à faire passer des spiraux de sa fabrication pour des spiraux Baehni. Il est vrai que Hummel, dans sa publication du 14 Septembre 1890 dans l'Impartial, a indiqué à tort son dépôt comme un dépôt « exclusif » de spiraux: cartes vertes, tandis qu'il aurait dû ajouter que ces spiraux provenaient de la maison Huguenin. Cet acte eût pu justifier contre lui l'application de l'art. 50, C. O., mais cet acte de concurrence déloyale est personnel à Hummel, et ses conséquences ne peuvent être mises à la charge de la maison veuve Huguenin. A La demande reconventionnelle en dommages-intérêts de veuve Hummenin est fondée. Le séquestre obtenu par Baehni et Cie ne se justifiait nullement, et a causé un préjudice à la maison défenderesse; en outre, la publication faite par Baehni et Cie dans la Sentinelle et dans l'Impartial, annonçant que les produits de la maison veuve Huguenin ne sont qu'une mauvaise imitation, ne se justifie à aucun égard, et apparaît comme un acte illicite de nature à porter atteinte à la réputation de cette maison concurrente. En droit: 2° L'art. 2 de la Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 19 Décembre 1879, ne considère comme une marque de fabrique ou de commerce ayant droit à être protégées que les raisons de commerce, ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui sont H. Fabrik- und Handelsmarken. N° 74. 469 figurent sur les produits ou marchandises, industriels ou agricoles, ou sur leur emballage ou enveloppe, afin de les distinguer et d'en constater la provenance. En outre, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne peuvent être protégés s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots (ibidem art. 4). Une simple étiquette comme telle, ne consistant qu'en une indication ou inscription apposée sur la marchandise ou sur son emballage, et destinée, par exemple, à en révéler la quantité, le poids, etc., n'est point susceptible d'être protégée par la loi précitée, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme constituant, avec la marque de fabrique elle-même, un tout indivisible et pouvant être embrassé d'un seul coup d'œil. 3001', il est évident que, dans l'espèce, ni les dimensions ni la forme, ni la couleur de l'emballage dit « carte verte » ni les indications que cette enveloppe porte au recto, ne peuvent être considérées comme constituant, soit la raison de commerce des demandeurs, soit le signe figuratif formant une marque de fabrique dans le sens de la loi. Ces indications, contenues dans un simple encadrement noir, ont trait, en effet, exclusivement au nombre de spiraux contenus dans la carte, à leur poids et à leur force; elles ne portent aucun des caractères constitutifs d'une marque de fabrique, et ne peuvent à aucun titre être envisagées comme formant un ensemble avec la marque des demandeurs, ou une partie intégrante de celle-ci. Cette marque consiste, en effet, uniquement dans la petite jarrière de forme circulaire, imprimée au verso de la carte fermée, et accompagnée, en exergue, des mots « spiraux, » et au centre de « marque déposée »; les indications du recto constituent si peu un tout, ou une image d'ensemble avec cette marque, que ces deux éléments ne peuvent tomber simultanément sous le regard, mais seulement successivement, et en retournant l'en-

veloppe sur laquelle ils se trouvent imprimés. 4° La marque de fabrique des demandeurs, consistant en la jarretière plus haut décrite, n'a jamais été contrefaite ou imitée par la maison défenderesse, et Baehni et Cie ne l'ont, 470 B. Civilrechtspllege. d'ailleurs jamais allégué. Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de ceans en cette matière, les conclusions de la demande doivent être repoussées en tant que fondées sur les dispositions de la Loi fédérale de 1879 sus-visée (voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral du 3 Octobre 1884 en la cause Burrus c. Trueb, Rec. o{f., X, pages 547, s. s.). 50 Les conclusions de la demande ne peuvent être davantage accueillies au regard des dispositions des art. 50 et suivants O. O. Aucun acte illicite n'a été constaté à la charge de la maison défenderesse. Ainsi qu'il a été dit, l'usage, par cette maison, de la carte verte et des indications qu'elle porte n'est point prohibé par la loi, et y apparaît comme d'autant plus légitime dans l'espèce qu'il a été établi par l'instance cantonale, - constatation liant le Tribunal de ceans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, - que soit la maison veuve Huguenin, soit celles dont elle est le successeur autorisé, ont employé ce mode d'emballage, dans du papier de couleur verte, bien antérieurement aux demandeurs. 60 Il est vrai, et le Tribunal cantonal a reconnu à juste titre que la publication dans l'Impartial, du 14 Septembre 1890 indiquant le dépôt de Hummel, d'une manière générale, et contrairement à la réalité des faits, comme le dépôt « exclusif » des spiraux cartes vertes, sans distinction, constitue un acte illicite de nature à porter préjudice aux intérêts des demandeurs, et qui eût pu, le cas échéant, tomber sous le coup des art. 50 et suivants O. O. Cet acte, toute-fois, qui peut être caractérisé de concurrence déloyale, est, ainsi que le jugement le constate, entièrement le fait de Hummel, lequel n'est point actuellement en cause ; ses conséquences peuvent d'autant moins être imputées à la maison défenderesse qu'il est établi au procès que dame veuve Huguenin, en constituant W. Hummel son unique dépositaire pour la Chaux-de-Fonds, lui avait expressément recommandé, en vue d'éviter toute erreur ou malentendu, d'indiquer aux acheteurs la provenance de la marchandise, et de leur dire qu'elle soit II. Fabrik- und Handelsmarken. N° 74. 471 fait de la prédite maison. Il va sans dire qu'il demeure loisible aux demandeurs, s'ils le jugent convenable d'ouvrir action au sieur Hummel contre ce chef. 70 Si le recours doit être, ensuite de ce qui précède, l'épouse comme dénuée de fondement, il y a lieu de maintenir également le jugement cantonal en ce qui a trait à la demande reconventionnelle formée par la veuve J. Huguenin. Il résulte, en effet, des faits et motifs ci-dessus que le sequestre imposé par Baehni et Cie sur les spiraux de la maison défenderesse ne se justifiait à aucun point de vue, mais que, comme la sentence du Tribunal le constate, ce procédé a causé à la défenderesse un préjudice certain. De même la publication insérée par les demandeurs dans deux journaux de la Chaux-de-Fonds, dénaturant les produits de leur partie adverse comme une « mauvaise imitation » constituait un acte illicite et dommageable à la maison veuve Huguenin, puisque cette assertion était doublement contraire à la vérité, les faits admis par l'instance cantonale établissant, au contraire, que cette marchandise n'est point une imitation, et qu'elle n'est aucunement inférieure en qualité à celle similaire fabriquée par Baehni et Cie. En ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts à allouer à la maison veuve Huguenin de ce chef, le Tribunal de ceans ne se trouve en possession d'aucun élément de nature à modifier, à cet égard, l'appréciation du Tribunal cantonal, lequel place pour supporter l'étendue du dommage causé par les agissements des demandeurs, ainsi que le montant de la réparation pécuniaire à laquelle ils doivent être astreints de ce chef. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 11 Avril 1891, est

maintenu tant au fond que sur les clepens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.